COMMUNE de AUDUN LE ROMAN 54560

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal

Séance du 16 Juin 2021 à 20 heures

**Sont présents :** M. THIRY René, Maire.

M.CANTERI Dominique ; M. CORRA Alain ; Mme MAUCHANT Martine ; Adjoints.

Mme MARCON Joëlle ; M. SEIWERT Denis ; Mme CICCIARELLO Sabine ; Mme LEONARD Sylvette ; Mme COCCO Emmanuelle ; M. PAOLETTI Bryan, Conseillers.

**Sont Absent** : Mme PEPORTE Corinne ; Mme MAIRE Joëlle ; Mme HAMOUM Yasmin ; M. CRESCENTE Jonathan ; Mme KLEINE Ophélie ; M. LORIN Matthieu ; M. ROSSINI Benjamin ; M. PAOLETTI Bryan ; M. VALTER Serge.

**Pouvoir :** Mme PEPORTE Corinne à M. CORRA Alain ; M. PAQUET Jean-Claude à M. CANTERI Dominique ; M. CRESCENTE Jonathan à M. THIRY René ; M. LORIN Matthieu à Mme MAUCHANT Martine.

**Nombre de conseillers en exercice :** dix neuf

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M. René THIRY donne lecture des procurations.

M SEIWERT Denis est élu secrétaire de séance.



**N°48/2021**

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FEADER**

**EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de rénovation et de création d’aire de jeux sur le territoire de la commune. L’aménagement prévoit entre autres, la mise en place de nouveau jeux, la création de nouveaux aménagements. Un devis avait été produit à cet effet par la Maitrise d’œuvre.

Monsieur le Maire expose, par ailleurs, l’appel à projet de la Région Grand-Est pour le fonds Européen FEADER. Parmi les politiques publiques jugées prioritaires figure les aménagements de plein-air, ce type de projet peut être subventionné à hauteur de 70% du montant total HT dans la limite de 360 000 €.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d’approuver une demande de subvention au titre du FEADER 2021 sur la base du devis ci-annexé pour l’extension du groupe scolaire.

**Le Conseil Municipal,**

 **Vu** le projet détaillé ci-dessus.

 **Vu** l’appel à projet FEADER

**Vu** l’exposé du Maire et le devis présenté

**Après en avoir délibéré et à l’unanimité des 14 voix exprimées,**

**Approuve** le devis ci-annexé,

**Confirme** que le projet n’a fait l’objet d’aucun commencement d’exécution, et s’engage à ne pas entreprendre ces travaux avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet**.**

**Sollicite sur la base du présent devis**, une subvention au titre du Fonds FEADER 2021.

**S’engage** à informer les services préfectoraux de toute modification susceptible d’intervenir lors de la mise en œuvre du projet.

**Précise que les travaux sont inscrits en section d’investissement du budget primitif 2021**, et s’engage à assurer le financement complémentaire à ces travaux, et à maintenir les ouvrages subventionnés en bon état d’entretien.

**Approuve le plan de financement prévisionnel** et l’échéancier de l’opération.



**N°49/2021**

**RETROCESSION DE VOIRIE LONGUES RAIES II**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal rappelle les travaux d’aménagements effectué par Blue Habitat concernant le lotissement « les Longues Raies II ». Il expose par ailleurs que la Commune envisage la rétrocession dans le domaine public communal des voiries internes et des espaces communs de cette zone. Dans ce cadre, une convention de rétrocession a été établie.

Les parcelles concernées par la rétrocession sont les suivantes :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Section** | **Parcelles** | **Superficie en ares (a)** | **Voies concernées** |
| ZB | 237 | 43,32 | **Rue des Vosges et** **Impasse du Donon** |
| ZB | 196 | 0,24 | **Rue du Luxembourg** |

Il ajoute que ces rues seront classées dans le public routier communal.

Monsieur le Maire demande à l’assemblée qu’il soit autorisé à procéder à la rétrocession de la voirie et des espaces communs du lotissement « les Longues Raies II » et à signer tous les documents s’y afférents, y compris la convention de rétrocession.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29.

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 318-3.

**Vu** le projet de convention rétrocession.

**Considérant** l'utilité de classer la voirie du lotissement « les Longues Raies II » dans le domaine public de la voirie communale.

**Considérant** que les co-lotis ont donné leur accord pour cette rétrocession.

**Considérant** que, conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière la procédure de classement dans le domaine public routier communal de la voirie incluant ses annexes ne nécessite pas d'enquête publique préalable.

**Après en avoir délibéré et à l’unanimité des 14 voix exprimées,**

**Accepte** la rétrocession de parcelles du lotissement « les Longues Raies II » destinées à être intégrées dans la voirie communale.

**Précise** que la rétrocession concerne la voirie du lotissement ainsi que toutes les parties communes et équipements annexes : trottoirs, espaces verts, réseau pluvial, éclairage public.

**Donne Pouvoir** à Monsieur le Maire pour signer tous documents afférents à la rétrocession de parcelles du lotissement « les Longues Raies II ».

**Décide** que la voirie du lotissement « les Longues Raies II » sera transférée dans le domaine public communal après signature de l’acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune.

**Autorise** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires visant à l'inscription de ces rues et espaces publics dans le tableau de la voirie communale.



**N°50/2021**

**DECLASSEMENT DE LA PARCELLE AK 285**

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée, ses délibérations numéro 40/2016 et 68/2016 concernant l’acquisition et l’échange de parcelle rue de Verdun.

En effet, ces terrains, permettraient de procéder à la régularisation des limites du domaine public communal, au droit de certaines propriétés riveraines rue de Verdun. Dans ce cadre un échange entre la parcelle AK 284 propriété de Monsieur Bernardini et la parcelle AK 285 (12m²) avait été décidé. Cependant, afin de procéder à cet échange il convient de déclasser la parcelle AK 285 du domaine public.

Il est donc proposé, de constater, la désaffectation du bien et d'en prononcer le déclassement du domaine public au domaine privé de la Commune.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le procès-verbal d'arpentage,

**Vu** les délibérations numéro 40/2016 et 68/2016 concernant l’acquisition et l’échange de parcelle rue de Verdun,

**Considérant** que la parcelle AK 285 n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal,

**Considérant** qu’en l’absence d’atteinte de circulation ou de desserte, aucune enquête publique n’est nécessaire conformément à l’article L141-3 du code de la voirie routière.

**Après en avoir délibéré et à l’unanimité des 14 voix exprimées,**

**Constate** la désaffectation de la parcelle AK 285 (12m²). –

**Prononce** le déclassement du domaine public au domaine privé de la Commune de la parcelle AK 285

**Autorise** Monsieur le Maire, à régler les détails de l'opération et à signer tous documents y afférents.



**N°51/2021**

**MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, les caractéristiques de la nomenclature M57.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

-En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d’engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d’engagement lors de l’adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

-En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l’organe délibérant de déléguer à l’exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l’exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

-En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l’organe délibérant d’autorisations de programme et d’autorisations d’engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit le budget principal de la Commune d’Audun-le-Roman.

Il est donc proposé d’adopter la nomenclature M57 pour le budget principal de la ville d’Audun-le-Roman à partir du 1er Janvier 2022.

**Le Conseil Municipal,**

 **Vu** l’exposé du Maire,

 **Vu** l’avis favorable du Trésorier

**Vu** l’article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l’article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**Vu** l’arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l’instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**Après en avoir délibéré et à l’unanimité des 14 voix exprimées,**

**Autorise** le changement de nomenclature budgétaire et comptable M57 en lieu et place de la nomenclature M14 pour le budget principal de la ville à compter du 1er Janvier 2022.

**Autorise** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l’exécution de la présente délibération.



**N°52/2021**

**EXPERIMENTATION COMPTE FINANCIER UNIQUE**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, les caractéristiques du compte financier unique.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l’ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui doit, en outre, permettre de favoriser la transparence et la lisibilité de l’information financière, d’améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l’ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l’unification du compte administratif et du compte de gestion.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales. Le CFU s’articulera évidemment avec les autres vecteurs d’information sur les finances locales comme les rapports accompagnant les comptes, les dispositifs de mise à disposition de données ouvertes "open data", etc.

La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a validé la possibilité pour les collectivités d'expérimenter le CFU, sur la base du volontariat pour une durée maximale de 3 exercices budgétaires à partir de l’exercice 2020.

Les modalités d’expérimentation se déroulent en 2 vagues dont une 1ère vague de 2020/2022 (budget principal et annexes en M57) et une 2ème vague de 2021/2022 (budget principal + annexes en M57).

La Commune, à titre expérimental et au titre de la 2ème vague, produira un CFU pour les exercices 2022 et 2023, pour chacun des comptes afférents au budget principal en M57.

La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 prévoit la conclusion d’une convention pour l’expérimentation du CFU entre l’Etat et les collectivités volontaires.

Il est proposé d’approuver la nouvelle convention d’expérimentation du CFU à compter de l’exercice 2022 et d’autoriser le Maire à signer la convention ;

**Le Conseil Municipal,**

 **Vu** l’exposé du Maire,

**Vu** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 **Vu** l’article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**Vu** la proposition de convention pour l’expérimentation du CFU,

**Considérant** l’intérêt d’expérimenter le CFU,

**Après en avoir délibéré et à l’unanimité des 14 voix exprimées,**

**Approuve** l’expérimentation du CFU à compter de l’exercice 2022 et jusqu’à l’exercice 2023

**Autorise** Monsieur le Maire à signer convention CFU.



**N°53/2021**

**CONVENTION POUR LA GESTION DE LA TCCFE**

Le Maire expose que l’article 13 de la loi de finances 2021 vient modifier le dispositif de recouvrement des taxes sur les consommations finales d'électricité (TCFE).

A compter de l'année 2021, la taxe communale est généralisée à toutes les communes ou Syndicats d'Electricité du territoire national, même si les collectivités ne l'avaient pas instaurée ou fixée sous les taux déterminés par la loi.

Il informe par ailleurs que sur délibérations concordantes du Conseil Municipal et du Comité Syndical du SDE54, l’article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Syndicat de se substituer aux communes de plus de 2 000 habitants (population totale appréciée au 1er janvier 2020) pour la perception de la TCCFE.

Les avantages pour la commune de déléguer cette tâche au Syndicat sont :

-La simplification du recouvrement de la TCCFE, au lieu de traiter et de contrôler chaque trimestre le versement de la taxe par chaque fournisseur (55 identifiés sur le territoire du SDE54 en 2020), le SDE54 collecterait, contrôlerait et reverserait 97% du produit de la taxe à la commune deux fois dans l’année dans le courant des mois de Juin et de décembre au plus tard ;

-La garantie de toucher les bons montants de la taxe grâce aux vérifications de concordance entre les déclarations faites par les fournisseurs et l’énergie réelle distribuée par Enedis sur la commune ;

-Le transfert du contrôle de la taxe au SDE54 qui lui permettra de coordonner les contrôles opérés sur les fournisseurs à l’échelle départementale et le cas échéant de constater des carences déclaratives et opérer les procédures de rectification ou de versement d’office si nécessaire optimisant ainsi le rendement de la taxe pour la commune ;

Le Maire propose au Conseil municipal de délibérer sur cette disposition et précise qu’elle demeure valable tant que la commune ne rapporte pas sa délibération par une nouvelle décision contraire.

**Le Conseil Municipal,**

 **Vu** l’article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant Nouvelle Organisation du Marché de l’Electricité ; **Vu** les articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ; **Vu** les articles L. 3333-2 à L. 3333-3-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ; **Vu** l’article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ; **Vu** la délibération du Comité Syndical du Syndicat Départemental d’Electricité de Meurthe-et-Moselle du 17 mai 2021 proposant à ses communes de se substituer à elles pour la perception de la Taxe communale sur la Consommation Finale d’Electricité (TCCFE) ;

**Après en avoir délibéré et à l’unanimité des 14 voix exprimées,**

**Décide** qu’à compter du 1er janvier 2022, le Syndicat Départemental d’Electricité de Meurthe-et-Moselle est substitué à la commune de Audun-le-Roman pour la perception de la TCCFE sur son territoire aux coefficients multiplicateurs règlementaires minimums fixés par l’article L5212-24 du code général des collectivités territoriales retenus par le SDE54 sur son territoire ;

**Approuve** le reversement, de 97 % de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d’Electricité perçue par le SDE54 sur le territoire de la commune et selon les modalités de versement arrêtées par le comité du SDE54 ;

**Précise** que dans le SDE54 assurera toutes les formalités de vérification, de contrôle, d’optimisation et de recouvrement de la TCCFE pour le compte de la commune et qu’une synthèse de sa gestion lui sera transmise lors de chaque versement ;

**Précise** que, conformément à l’article L5212-24 du CGCT, cette délibération sera transmise au comptable public au plus tard le 15 juillet 2021.



**N°54/2021**

**CREATION DE POSTE CEC**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l’existence des contrats CEC, dispositif dont l’objectif est de favoriser l’insertion professionnelle des personnes les plus fragiles socialement notamment grâce à une aide financière de l’Etat pouvant aller jusqu'à 65% de la rémunération correspondante au SMIC brut sur 30H.

Il expose par ailleurs la nécessité pour la Commune de recruter un agent pour les services techniques. Il propose ainsi de créer un poste avec un contrat via le dispositif CEC pour une durée hebdomadaire de 35 heures afin de pallier au besoin de la Commune et de solliciter l’aide de l’Etat.

**Le Conseil Municipal**

**Vu** le dispositif CEC,

**Vu** l’exposé du Maire,

**Considérant** les besoins de la Commune,

**Après en avoir délibéré et à l’unanimité des 14 voix exprimées**

### **Approuve** la création d’un poste via le dispositif CEC pour une année à compter du 15 Juin 2021, pour une durée hebdomadaire de 35 heures.

**Autorise** le Maire à signer lesdits contrats et à solliciter l’aide de l’Etat dans le cadre du dispositif CEC.

**Précise** que les crédits seront inscrits sur le budget 2021.



**N°55/2021**

**MOTION POUR L’EXTENSION DE L’ECOTAXE AU GRAND-EST**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la motion suivante, visant à demander l'extension de l'écotaxe sur le transport routier des marchandises à l'ensemble de la Région Grand Est.

Monsieur le Maire a rappelé le contexte législatif de la création de cette écotaxe limitée à la seule Collectivité européenne d'Alsace (C.E.A.).

-La loi du 2019-816 du 2 août 2019 a acté la création de la C.E.A. par la fusion des collectivités départementales du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

-Lors du Conseil des Ministres du 26 mai 2021, il a été présenté une ordonnance fixant les modalités d’instauration d’une taxe sur le transport routier de marchandises au profit de la seule C.E.A.

-Cette ordonnance est parue au Journal Officiel de la République Française le 27 mai 2021 et ouvre la possibilité à la mise en place de cette taxe sur le territoire de la C.E.A.

Monsieur le Maire a rappelé que plusieurs sénateurs de Lorraine et d'Alsace avaient introduit dans la loi la possibilité d'étendre l'écotaxe à d'autres départements du Grand Est. Malheureusement, cet amendement voté à l'unanimité du Sénat n'a pas été retenu par l'Assemblée nationale et le Gouvernement.

Monsieur le Maire a également rappelé que l'autoroute A 35, traversant l'Alsace du nord au sud, est aujourd'hui saturée par le report du flux de camions en transit internationaux qui évitent ainsi les écotaxes poids lourds mises en place en Allemagne, en Suisse, en Autriche, en République tchèque...

Monsieur le Maire souligne que, si la mise en place de l'écotaxe est une excellente chose pour nos voisins alsaciens, le risque de voir ce transit international se reporter sur l'A4 et l'A31, et plus généralement vers les routes et autoroutes des autres départements de la région Grand Est, est très important. Ce report de circulation va se traduire par des difficultés très importantes supplémentaires de déplacement, en particulier sur l'axe Luxembourg – Metz – Nancy – Dijon.

Monsieur le Maire précise que ce report de trafic et la saturation des axes de circulation sont également des risques pour l'emploi et les entreprises, un danger pour la santé publique, pour l'environnement et pour le climat.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité des 14 voix exprimées**

**Demande** au Gouvernement l'extension immédiate de l'écotaxe sur le transport routier des marchandises à l'ensemble de la Région Grand Est.

### **Charge** Monsieur le Maire de toutes les démarches nécessaires pour la bonne réalisation de cette motion.



**N°56/2021**

**QUESTION DIVERSE : COUPE PARCELLE 8**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité des 14 voix exprimées**

 **Décide** de vendre en bloc et sur pied les unités de gestion N°8r

 **Autorise** la vente par l’Office Nationale des Forêts de ces coupes lors des ventes groupées. En cas d’adjudication infructueuse, de même que les lots de faible valeur, les coupes pourront être vendues à l’amiable par l’ONF, avec avis conforme du Maire.



**N°57/2021**

**QUESTION DIVERSE : RENOUVELLEMENT DU BAIL DE LA POSTE**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** la proposition de contrat de bail entre M. le Directeur de l’Immobilier du Groupe LA POSTE et Monsieur le Maire, relatif à l’immeuble actuellement loué à La Poste, et situé 1 rue des Clairs Chênes, pour une période de location de neuf années à compter du 1er Avril 2021 et jusqu’au 31 mars 2030,

**Considérant** le montant du loyer net annuel tel que proposé pour les locaux de la Poste à usage exclusivement de locaux commerciaux, pour l’exercice des activités du Groupe La Poste, à savoir un loyer annuel hors charges de 8 680.00 €,

**Considérant** que ledit loyer sera réajusté à la fin de chaque période annuelle à la date anniversaire de la prise de bail, en fonction de la variation de l’indice trimestriel des Loyers Commerciaux de L’INSEE

**Après en avoir délibéré et à l’unanimité des 14 voix exprimées,**

**Approuve** le contrat de bail relatif à l’immeuble de la Poste, pour une période de neuf années à compter 1er Avril 2021, aux conditions stipulées dans le contrat ci-annexé.

**Dit** que le loyer annuel est fixé à 8 680 euros à compter du 1er Avril 2021, et réajusté à la fin de chaque période annuelle à la date anniversaire de la prise de bail, en fonction de la variation de l’indice trimestriel des Loyers Commerciaux de L’INSEE.

**Autorise** le Maire à signer le contrat de bail de la Poste aux conditions stipulées ci-dessus.



**N°58/2021**

**INSCRIPTIONS AU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SUITE AUX DELEGATIONS ACCORDEES A M. RENE THIRY, MAIRE,**

**PAR DELIBERATION N° 25 DU 23 MAI 2020.**

**Le Conseil Municipal prend acte des décisions ou interventions de M. René THIRY, Maire, conformes à la délégation consentie par le conseil municipal :**

**ENCAISSEMENT CHEQUE SINISTRE POTELET**

Le Maire informe les membres du conseil que suite au sinistre automobile survenue le 15 mars 2021 entrainant des dommages sur un potelet un remboursement des dégâts d’une valeur de 456 € a été débloqué par l’assurance de la Commune. Ce remboursement a pris la forme d’un chèque encaissé par la Commune.

